

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
DU CIMETIERE**

DU 12 DECEMBRE 2023

Règlement communal du cimetière

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

I. PREAMBULE

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'organisation et à la police du cimetière de la commune de Villars-sur-Glâne, situé à la Route de l'Eglise 6, lieu officiel d'inhumation.

Art. 2 Destination du cimetière communal

¹ Le cimetière communal permet aux personnes domiciliées dans la commune de bénéficier d'une sépulture (inhumation ou crémation).

² Les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune peuvent également bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal, à condition que le transfert ait été admis par l'autorité compétente conformément à l'arrêté, que le cimetière dispose de suffisamment de place disponible et moyennant le paiement des taxes prévues au chapitre V ci-après.

II. AUTORITES COMPETENTES

Art. 3 Conseil communal

¹ L'administration, l'organisation et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal. Ce dernier fixe l'emplacement des sépultures, selon l'organisation du cimetière en ligne, et ordonne leur préparation.

² Il peut déléguer certaines tâches à la commission du cimetière instituée à l'article 4, ou au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs.

³ Les tâches qui ne sont pas attribuées par une loi ou par le présent règlement à une autre autorité relèvent de la compétence du Conseil communal.

Art. 4 Commission du cimetière

¹ Une commission du cimetière est instituée.

² Elle est composée de cinq membres. Elle est présidée par le Conseiller communal ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs. Le Conseil communal nomme les quatre autres membres, dont le ou la responsable des services extérieurs qui assure le secrétariat de la commission. Le Conseil communal veille, si possible, à une correcte représentation confessionnelle lors de la nomination des membres de la commission.

³ La commission du cimetière soumet ses propositions de budget au Conseil communal et donne son préavis sur les questions importantes.

⁴ Elle exerce les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil communal.

Art. 5 Services extérieurs

Les Services extérieurs sont chargés du service d'inhumation et de l'entretien du cimetière selon l'article 11.

III. POLICE DU CIMETIERE

Art. 6 Accès et tranquillité

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² Le cimetière étant un lieu de recueillement, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Les animaux, et notamment les chiens, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière, sous peine de sanction.

⁴ Hormis les véhicules des convois funèbres et les véhicules nécessaires à l'entretien du cimetière, l'accès au cimetière est interdit à tous les autres véhicules, y compris les vélos, trottinettes et autres véhicules analogues.

Art. 7 Déchets

Les fleurs sèches, les couronnes, les mauvaises herbes, les papiers et tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Commune.

Art. 8 Déprédation

Toute déprédation faite notamment aux tombes, monuments, fleurs et plantes d'ornements est interdite, sous peine de sanction.

IV. ORGANISATION GENERALE

Art. 9 Types de sépulture

¹ Les possibilités de sépultures dans le cimetière communal sont les suivantes :

- a) la tombe simple à la ligne, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre et la pose d'un monument ;
- b) la tombe pour enfants de moins de 12 ans, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre dans un secteur réservé, avec la pose d'un monument ;
- c) la mini-tombe, soit l'ensevelissement de l'urne cinéraire dans la terre, avec la pose d'une plaque nominative sur le sol ;
- d) la niche cinéraire, soit le dépôt de l'urne cinéraire dans le mur cinéraire, avec la pose d'une plaque nominative ;
- e) le dépôt anonyme des cendres dans le jardin du souvenir.

² Il est en outre possible de déposer une urne cinéraire dans la tombe, la mini-tombe ou la niche cinéraire d'un proche prédécédé.

Art. 10 Emplacement

L'inhumation s'effectue, en fonction du type de sépulture choisie selon l'article 9 al. 1, à l'endroit prévu par le plan de répartition et selon le principe de l'inhumation à la ligne.

Art. 11 Service d'inhumation

¹ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, s'agissant des tombes :

- a) le creusage de la fosse à 175 cm de profondeur ;
- b) le dépôt du cercueil dans la fosse ;
- c) sitôt après la cérémonie d'ensevelissement : le remplissage de la fosse, la pose de la croix et la mise en place des fleurs ;
- d) environ quatre semaines après l'ensevelissement : la pose d'un encadrement de tombe. A cette occasion, les services communaux débarrassent les éventuelles fleurs fanées qui n'auraient pas été évacuées par la succession.

² Si l'encadrement de tombe mis en place par la Commune n'est pas restitué dans un délai de 18 mois, un montant de CHF 300.- est facturé à la succession.

³ L'ensevelissement d'un cercueil dans une tombe doit être planifié au plus tard à 16h00. Aucun ensevelissement ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

⁴ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, s'agissant des mini-tombes, des niches cinéraires et du jardin du souvenir : l'ouverture de la sépulture et le dépôt de l'urne et/ou des cendres.

⁵ Le dépôt d'une urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire, respectivement le dépôt des cendres au jardin du souvenir, peut avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30. Aucun dépôt ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 12 Tombes simples et monuments

¹ Chaque tombe ne contient qu'un seul cercueil. L'article 9 al. 2 est réservé.

² La pose d'un monument, aux frais de la succession, peut avoir lieu au plus tôt 6 mois après l'inhumation et en dehors des semaines précédant les fêtes religieuses officielles

de la partie catholique du Canton conformément à l'article 49 al. 2 et 3 de la loi du 06.10.2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)*.

³ La pose d'un monument sur une tombe est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être déposée à la Commune au moins 30 jours à l'avance et mentionner la nature et la dimension du projet. Elle est accompagnée d'un croquis du monument. Le monument doit être conçu de façon à résister durablement aux intempéries.

⁴ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes simples sont les suivantes : 1.20 m de hauteur, 0.70 m de largeur et 1.50 m de longueur.

⁵ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes d'enfants sont les suivantes : 1.00 m de hauteur, 0.50 m de largeur et 1.00 m de longueur.

⁶ Les fondations des monuments sont constituées par une semelle en béton armé de 10 cm d'épaisseur au moins, qui ne peuvent dépasser le monument de plus de 10 cm sur les côtés (longueur et largeur).

⁷ Le Conseil communal peut refuser la pose d'un monument qui, par ses couleurs, ses dimensions ou son esthétisme, ne serait pas en harmonie générale avec le cimetière ou porterait atteinte à la dignité.

Art. 13 Mini-tombes et niches cinéraires

¹ Chaque mini-tombe et chaque niche cinéraire peut accueillir les cendres d'une ou de deux personnes proches.

² Une plaque funéraire énonce le nom (le cas échéant également le nom de célibataire), le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes inhumées dans la niche ou dans la mini-tombe. Il est également possible de faire figurer un symbole religieux sur la plaque. La police d'écriture est imposée et le nombre de caractères pour l'inscription est limité. Il n'est pas possible d'apposer une photographie sur la plaque.

³ La Commune fournit et pose la plaque funéraire munie des inscriptions demandées par la succession (conformément aux directives signées par un représentant de la succession).

* Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fêtes religieuses de la partie catholique du canton sont : Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël.

Art. 14 Entretien et ornementation

¹ L'entretien des tombes et monuments incombe à la succession. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

² L'ornementation des sépultures incombe à la succession. L'ornementation est libre, dans le respect de la dignité du cimetière et dans la limite de l'espace disponible.

³ La plantation d'arbuste est soumise à autorisation du Conseiller ou de la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs.

⁴ Le Conseiller ou la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs peut ordonner l'enlèvement d'éléments gênants, inappropriés ou d'arbustes non-autorisés.

⁵ L'entretien des allées du cimetière et des espaces qui séparent les tombes les unes des autres incombe à la Commune. L'ornementation générale du cimetière, du mur cinéraire et du Jardin du souvenir incombe également à la Commune.

⁶ Les arrangements floraux, bougies et autres décorations qui sont déposées au Jardin du souvenir sont régulièrement triés puis évacués par les services communaux, selon leur état de conservation et la place disponible.

Art. 15 Exécution par un tiers aux frais de la succession

¹ Le Conseil communal veille à ce que les tombes et monuments soient bien entretenus.

² Le Conseil communal peut exiger la modification ou le remplacement, aux frais de la succession, des monuments qui ne respectent pas les prescriptions des articles 12 à 15 ci-avant, ou qui ne correspondent pas au croquis figurant dans la demande d'autorisation.

³ Lorsque le Conseil communal ne peut obtenir la pose d'un monument ou l'entretien correct de celui-ci, après un avertissement, il fait effectuer le travail par un tiers, aux frais de la succession.

Art. 16 Registre des sépultures

La commune tient à jour un registre des sépultures qui mentionne les noms et prénoms de la personne décédée, l'année de décès, le type et l'emplacement de la sépulture, sa durée de conservation, les taxes et les droits facturés.

Art. 17 Conservation des sépultures

¹ Les sépultures sont conservées durant :

- a. 20 ans à compter de l'inhumation pour les tombes ;
- b. 20 ans à compter du décès pour les mini-tombes et les niches cinéraires.

² Les procédures d'exhumation sont réservées conformément à l'article 7 de l'arrêté.

Art. 18 Désaffectation

¹ Après l'expiration du délai de 20 ans, les sépultures (tombes, mini-tombes et niches cinéraires) sont désaffectées aux frais de la commune.

² Pour les tombes qui recueillent également les cendres d'une seconde personne décédée, la date de la première inhumation est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.

³ Pour les mini-tombes et niches funéraires qui recueillent plus d'un défunt, la date du décès de la seconde personne est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.

⁴ Avant de procéder à la désaffectation des sépultures, le Conseil communal avertit préalablement la succession par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans le bulletin communal, ainsi que par tout autre moyen approprié, et ce en principe dans le courant du mois d'octobre. La succession peut récupérer le monument ou la plaque nominative de la mini-tombe ou de la niche cinéraire et doit pour cela en informer la commune d'ici au 31 décembre. Les désaffectations ont en principe lieu en début d'année suivante.

⁵ Les éventuels ossements mis à jour sont déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet dans le Jardin du souvenir, conformément à l'article 7 al. 3 de l'arrêté. Si les urnes ne sont pas réclamées par les familles lors de la désaffectation des mini-tombes ou des niches cinéraires, les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir.

V. TARIFS

Art. 19 Personnes domiciliées dans la Commune

Pour les personnes domiciliées dans la Commune, les tarifs suivants sont appliqués :

- a. service d'inhumation (cf. art. 11 al. 1) : gratuit ;

- b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-
Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription.
- c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.- ;
- d. dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir : gratuit.

Art. 20 Personnes non domiciliées dans la Commune

¹ Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune au moment du décès, une taxe d'entrée de CHF 2'000.- est perçue, sous réserve de l'alinéa 2. Cette taxe d'entrée se cumule aux tarifs suivants :

- a. service d'inhumation selon l'article 11 al. 1 : CHF 500.- ;
- b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-.
Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription.
- c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.-.

² Pour le dépôt anonyme des cendres dans le Jardin du souvenir, seul un montant forfaitaire de CHF 200.- est perçu.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 21 Amende

¹ Celui ou celle qui contrevient aux articles 6, 7 ou 8 du présent règlement est passible d'une amende prononcée par le Conseil communal allant de CHF 20.- à 1'000.-, selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 22 Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante. Celui-ci ou celle-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 23 Voies de droit b) recours au ou à la Préfet-e

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet ou de la Préfète dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24 Concessions

¹ Les concessions encore existantes à l'entrée en vigueur de ce règlement ne peuvent pas être renouvelées, prolongées ni cédées.

² Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

³ La durée d'une concession est de 20 ans à partir du décès de la seconde personne inhumée. Toutefois, la concession prend fin si la seconde inhumation n'a pas lieu dans les 20 ans suivant la première inhumation.

⁴ Lorsque la concession doit prendre fin de manière anticipée à cause d'aménagements dans le cimetière ou d'autres motifs impérieux, le Conseil communal restitue la taxe de concessions sans intérêts. D'entente avec le ou la bénéficiaire, il peut aussi proposer un nouvel emplacement pour la durée non écoulée de la concession.

⁵ Les concessions peuvent être annulées, sans indemnité, en cas d'abandon de plein gré ou en cas d'exhumation des corps ensevelis.

⁶ Les articles 14 (entretien et ornementation) et 15 (exécution par un tiers aux frais de la succession) ci-dessus sont pleinement applicables aux concessions.

Art. 25 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 23 février 2006 est abrogé.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 12 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Dimitri Küttel

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 4 mars 2024

Conseiller d'Etat, Directeur


Philippe Demierre